



Avis aux organisations participantes et aux membres

Le 10 mars 2011

2011-020

Restrictions concernant la négociation des bons de souscription de Vista Gold Corp. (VGZ.WT.S, anciennement VGZ.WT.U)

Cet avis contient d'importants renseignements qui devraient être lu attentivement par toutes les organisations participantes.

Le 1^{er} mars 2011, 15 308 044 bons de souscription d'actions ordinaires (les « bons de souscription ») de Vista Gold Corp. (« Vista ») ont été admis à la négociation à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole VGZ.WT.U. Vista est une société dont les activités se poursuivent en vertu des lois du Territoire du Yukon. À compter du 14 mars 2011, les bons de souscription se négocieront sous le symbole VGZ.WT.S. Les bons de souscription n'ont pas encore été enregistrés auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission en vertu de la United States Securities Act de 1933 telle qu'amendée (la « Loi de 1933 ») et ont été offerts et vendus au Canada en fonction de l'exclusion à de telles exigences d'enregistrement prévues par le règlement S (« règlement S ») conformément à la Loi de 1933. Ils ont été offerts et vendus aux États-Unis selon l'exemption prévue aux exigences d'enregistrement par le règlement D de la Loi de 1933 (« règlement D »). Parce que Vista ne se qualifie pas comme « émetteur privé étranger » au sens de la règle 405 de la Loi de 1933, Vista est considéré comme un émetteur canadien en vertu de la Loi de 1933 et la négociation des bons de souscription offerts et vendus en vertu du règlement S et du règlement D sont soumis à des restrictions.

Le suffixe « .S » du symbole de négociation indique que les bons de souscription sont assujettis aux restrictions de négociation du règlement S. Plus particulièrement, durant ce que l'on appelle « la période de retenue » (une période d'au moins six mois à partir de la date de la première vente), les bons de souscription ne peuvent pas être offerts ou vendus à quiconque aux États-Unis ou à ou pour des comptes ou au bénéfice de personnes américaines (comme définit au règlement S, ci-joint en annexe à cet avis), et il ne peut y avoir « d'efforts de vente dirigés » (tel que défini par le règlement S) aux États-Unis, à moins que l'offre et la vente aient été enregistrées conformément la Loi de 1933 et aux lois en vigueur des États sur les valeurs mobilières ou qu'une exemption aux exigences d'enregistrement soit disponible. En outre, tout bons de souscription négocié sur les plateformes de la TSX, continuera à porter une légende restreignant son transfert aux États-Unis ou à, ou pour un compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, sauf si cela est conforme à un enregistrement selon la Loi de 1933 ou à une exemption ou exclusion des exigences d'

1. Vous ne pouvez pas exécuter une opération sur les bons de souscription si vous savez que l'acheteur est aux États-Unis, ou est une personne des États-Unis, ou qu'elle agit pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis. Aux fins du présent avis, un acheteur ne signifie pas seulement vos clients, mais tout client d'un courtier qui n'est pas une organisation participante, mais pour lesquels vous réalisez des transactions.
2. Vous devez faire des efforts raisonnables pour vérifier si un acheteur est aux États-Unis, ou est une personne des États-Unis, ou agit pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis. Si vous déterminez qu'un acheteur est aux États-Unis, ou est une personne des États-Unis, ou agit pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis, vous ne pouvez exécuter l'opération.
3. Vous devez mettre en œuvre des mesures destinées à assurer que vous vous conformez raisonnablement aux exigences ci-dessus.
4. Si vous avez des clients aux États-Unis qui ont un accès direct au marché ou qui sont des personnes des États-Unis, vous devez aviser ces clients qu'ils ne peuvent pas passer un ordre pour acheter les bons de souscription et que, s'ils le font, la transaction sera annulée. **De plus, si vous négociez pour des courtiers qui ne sont pas des organisations participantes, vous devez aviser ces courtiers qu'ils ne peuvent pas passer un ordre pour acheter les bons de souscription pour un de leurs clients qui est aux États-Unis ou qui est une personne des États-Unis, et que si une telle transaction se produit, elle sera annulée.** En outre, vous devez adopter des procédures qui permettent que les achats de tels comptes soient bloqués, ou soient identifiés et renversés.
5. Les avis de confirmation envoyés dans le cadre de négociations des bons de souscription doivent inclure une légende à l'effet que « les ventes exécutées le 00/00/00 d

Toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis;

Tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'une personne des États-Unis;

L'agence ou succursale est engagée dans le domaine de l'assurance ou bancaire et est assujéti à une réglementation élaborée en assurance ou en matière bancaire, respectivement, dans la juridiction où celles-ci se trouvent ; et

Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, La Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, l'Organisation des Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et tout autre organisation internationale analogue, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.

« Les États-Unis » signifient :

Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et poss 0.9981 0 0 1(r)-5(r)-5(i)13(t)-8h2(e)9(t(e))-1 9.2367 Tf 0 0 0 rg 0.9981 0 0 1